

COMITÉ SPÉCIAL

devrait leur donner suite immédiatement de manière à secourir les cas les plus pressants, ainsi qu'à obtenir les renseignements d'importance qui pourraient servir dans la préparation des mesures que le ministère doit éventuellement adopter, selon la conviction du Comité.

Les circonstances dans lesquelles le Comité s'est trouvé et le temps dont il disposait ne lui ont pas permis d'étudier la question suffisamment pour l'autoriser à définir une ligne de conduite que le gouvernement suivrait en s'occupant de ce problème qui est le plus sérieux qui ait surgi chez nos anciens combattants.

Votre Comité recommande fortement qu'une telle politique soit formulée sans retard, et aux fins d'atteindre ce but qu'une investigation et enquête soient instituées sous le régime d'une commission ou autrement et qu'un rapport portant sur les méthodes suivies dans ce pays ou d'autres pays à l'égard de ce problème par voie de traitement dans des institutions ou autrement soit présenté.

PARTIE VI

DIVERS

1. *La Légion canadienne de la British Empire Service League*

La compétence du bureau de service établi à Ottawa par la Légion canadienne de la *British Empire Service League* dans le but de préparer les dossiers des réclamations découlant de la législation édictée en faveur des anciens combattants qui seraient soumises à la Commission de pensions, au Bureau fédéral d'appel et au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, a fait une profonde impression sur votre Comité. Ce bureau s'est occupé de milliers de causes depuis son établissement et a rendu des services incalculables non seulement aux membres de la Légion mais aussi à tous les anciens combattants et aux personnes qui en sont à charge. Nous estimons qu'il devrait recevoir un appui direct du gouvernement.

Le Comité recommande que les crédits qui seront soumis au Parlement prévoient un octroi annuel pour le conseil exécutif fédéral de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*. L'utilisation de cet octroi sera sujette à telles surveillance et vérification que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire. L'octroi annuel ne devra pas dépasser la somme de \$10,000 et sera contribué jusqu'à concurrence d'un dollar pour chaque dollar déboursé par la Légion pour les fins propres du Bureau.

2. *Traitement*

Il est recommandé, (a) Qu'il soit prévu à l'hospitalisation gratuite sans paye ni allocations pour les invalidités étrangères au service en faveur de tous pensionnaires mis dans l'incapacité de s'assurer ces soins à leurs propres frais.

(b) Que la clause 3 de l'alinéa (13) de l'arrêté en conseil C.P. 129/1232 soit modifié de façon à prévoir le versement de solde entière et d'indemnités à un ancien membre des forces pourvu que ce dernier visé dans ledit alinéa soit doté d'une pension octroyée sous le régime de l'article 12 de la Loi des pensions.

3. *Service civil*

Un groupe d'anciens soldats dont les services sont utilisés au sein du département de l'Intérieur, division des arpenteurs des terres fédérales, ont fait certaines déclarations à l'effet que, vu la nature de leurs fonctions ils se trouvent exclus par l'acte actuel de la jouissance des avantages attachés à la mise en vigueur de la Loi des pensions de retraite dont jouissent les fonctionnaires.